

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF TRANSPORT LYON EST ex STEF LOGI.

4 rue de Dijon - Port Edouard Herriot
69007 Lyon

Références : UDR-TESSP-25-181-SP
Code AIOT : 0006109784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement STEF TRANSPORT LYON EST ex STEF LOGI. implanté 2 avenue Joseph Marie Jacquard ZAC Pesselière 69780 Mions. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale concernant les utilisateurs de fluides frigorigènes fluorés, combinée à une action régionale relative aux équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT LYON EST ex STEF LOGI.
- 2 avenue Joseph Marie Jacquard ZAC Pesselière 69780 Mions
- Code AIOT : 0006109784
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF LOGISTIQUE MIONS exerce une activité logistique de transit, de stockage et de tri de denrées alimentaires, essentiellement sur plate-forme réfrigérée à des températures positives ou négatives.

Le site est classé au titre des rubriques 1435 (station service) et 1511 (entrepôt frigorifique) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Depuis janvier 2019, le site ne rentre plus dans les critères de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés), ne disposant plus que de 230 kg de gaz fluorés avec un seuil de classement sous le régime de la déclaration avec contrôle à 300kg. Ce changement de régime a été notifié par l'exploitant en août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande d'action corrective	2 mois
13	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-75 et R.543-89	Sans objet
6	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 et R.543-79	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
11	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
12	Visite de terrain – marquage, état de l'équipement, accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I et 4	Sans objet
14	Inspection et requalification périodiques (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV, V et VI	Sans objet
15	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un recensement des installations frigorifiques, des climatisations et pompes à chaleur avec les types de fluide frigorigène ainsi que les quantités associées.

A partir de ce tableau, l'Inspection a constaté que l'exploitant exploite des installations utilisant les fluides frigorigènes suivants : CO2, R134A, R1234ZE et R410A. La quantité cumulée sur le site de fluides frigorigènes rentrant dans la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissent la couche d'ozone) est de 230,83 kg, valeur inférieure au seuil de la déclaration qui est de 300 kg (rubrique 1185-2-a).

Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection lors de la présente visite, la liste des appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. L'Inspection n'a pas d'observation vis-à-vis du contenu de cette liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la présente visite qu'une seule opération de manipulation de fluide frigorigène a été réalisée depuis la mise en service des équipements visés par l'article ci-dessus. Il s'agit d'une opération de remplacement d'une vanne d'isolement défectueuse (sans fuite associée) du circuit n°2 du groupe froid TRANE 1. Cette opération, réalisée le 8 mars 2018, a nécessité la récupération puis la réinjection de 7 kg de fluide frigorigène fluoré de type HFC (R134A). L'exploitant a fourni à l'Inspection la fiche d'intervention correspondant à cette opération. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

A partir des éléments fournis par l'exploitant, l'Inspection a constaté que les groupes froid du site, TRANE 1 et TRANE 2, fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés, n'ont pas fait l'objet de fuite depuis leur mise en service, respectivement en 2015 et 2019.

A partir des éléments fournis par l'exploitant, l'Inspection n'a pas non plus constaté de non-conformité aux articles susvisés concernant les climatiseurs/pompes à chaleur fonctionnant avec un fluide frigorigène fluoré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-75 et R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <u>Article R543-75 du code de l'environnement</u> La présente section réglemente les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements thermodynamiques dont les équipements frigorifiques et climatiques : 1. Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :(exemple : CFC13 = CFC-11, CF2Cl2 = CFC-12, C2F3Cl3 = CFC-113, C2F4Cl2 = CFC-114, C2F5Cl = CFC-115...) 2. Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :(exemple : CHF2Cl = HCFC-22, C2HF3Cl2 = HCFC-123, C2HF4Cl =HCFC-124...) 3. Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), à l'exception des hydrofluoroléfines (HFO) :(exemple : CH2FCF3 = HFC-134a, CH2F2 = HFC-32, CHF2CF3 = HFC-125, CHF3 = HFC-23, CH3CHF2 = HFC-152a...) 4° Catégorie des perfluorocarbones (PFC) (exemple : CF4 = PFC-14, C2 F6 = PFC-116...). <u>Article R. 543-89 du code de l'environnement</u> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A partir des éléments fournis par l'exploitant, l'Inspection a constaté que les groupes froid du site, TRANE 1 et TRANE 2, fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés rentrant dans les catégories de l'article R.543-75 du code de l'environnement, n'ont pas fait l'objet de fuite depuis leur mise en service, respectivement en 2015 et 2019. A partir des éléments fournis par l'exploitant, l'Inspection n'a pas non plus constaté de non-conformité à l'article R.543-89 du code de l'environnement concernant les climatiseurs/pompes à chaleur fonctionnant avec un fluide frigorigène rentrant dans les catégories de l'article R.543-75 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</u> 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode

de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

A la date de la présente visite, les équipements du site qui contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 étaient les suivants :

- Groupe "TRANE 1" utilisant un fluide frigorigène de type R134A, listé à l'annexe I du règlement susvisé. Ce groupe est composé de deux circuits frigorifiques distincts. La quantité de fluide R134A du circuit n°1 est de 45 kg alors que la quantité de R134A du circuit n°2 est de 43 kg. Avec un pouvoir de réchauffement planétaire de 1430 d'après l'annexe I du règlement susvisé, les quantités équivalentes CO₂ des circuits sont de respectivement 64 350 kg et 61 490 kg. Les deux circuits ne rentrent donc pas dans les critères imposant la présence d'un système de détection permanent de fuite pour le fluide concerné (seuil de 500 tonnes eqCO₂) ;

- Groupe "TRANE 2" utilisant un fluide frigorigène de type R1234ZE, listé à la section I de l'annexe II du règlement susvisé. Ce groupe est composé de deux circuits frigorifiques distincts. La quantité de fluide R1234ZE du circuit n°1 est de 50 kg et celle du circuit n°2 est aussi de 50 kg. Avec un pouvoir de réchauffement planétaire de 1,37 d'après la section I de l'annexe II du règlement susvisé, les quantités équivalentes CO₂ des circuits sont de respectivement 68,5 kg et 68,5 kg. Les deux circuits ne rentrent donc pas dans les critères imposant la présence d'un système de détection permanent de fuite pour le fluide concerné (seuil de 100 kg eqCO₂) ;

- Climatisations et pompes à chaleur utilisant un fluide frigorigène de type R410A. Ce fluide frigorigène est composé à 50% de R32 et 50% de R125, listés à l'annexe I du règlement susvisé. La quantité de fluide R410A mis en œuvre dans les climatisations et pompes à chaleur du site s'échelonne de 0,8 kg à 15 kg selon la machine en question. Avec un pouvoir de réchauffement planétaire calculé à 2087,5, à partir des données des fluides R32 et R125 de l'annexe I du règlement susvisé, les quantités équivalentes CO₂ des climatisations et pompes à chaleur s'échelonnent donc de 1315 kg à 31 312,5 kg. Les climatisations et pompes à chaleur ne rentrent donc pas dans les critères imposant la présence d'un système de détection permanent de fuite pour le fluide concerné (seuil de 500 tonnes eqCO₂).

Aucun des équipements du site contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, n'est donc concerné par l'obligation de la présence d'un système de détection permanent de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 5</u> 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
 - b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
 - c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Au regard des critères de l'article 5 du règlement (UE) 2024/573 ci-dessus, les équipements concernés sont les groupes "TRANE 1", "TRANE 2" ainsi que les climatiseurs et pompes à chaleurs. Les fréquences de contrôle d'étanchéité associées à ces équipements sont :

- Groupe "TRANE 1" : Fréquence de 6 mois en l'absence de système de détection de fuite. Pour rappel, la quantité de fluide frigorigène fluoré (R134A) est de 45 kg pour le circuit n°1 (64 350 kg équivalent CO₂) et 43 kg pour le circuit n°2 (61 490 kg équivalent CO₂) ;
- Groupe "TRANE 2" : Fréquence de 6 mois en l'absence de système de détection de fuite. Pour rappel, la quantité de fluide frigorigène fluoré (R1234ZE) est de 50 kg pour chacun des deux circuits (68,5 kg équivalent CO₂ pour chacun des deux circuits) ;
- Climatisations et pompes à chaleur : Fréquence de contrôle est de 12 mois en l'absence de système de détection de fuite. Pour rappel, la quantité de fluide frigorigène fluoré (R410A) est comprise entre 0,63 et 15 50 kg pour ces équipements (1315 à 31 312 kg équivalent CO₂ selon l'équipement).

A partir des éléments fournis par l'exploitant et par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité relative au respect de la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements précités. Toutefois, l'Inspection a constaté des incohérences entre certaines fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité et le fichier de recensement des climatisations et pompes à chaleur. En effet, il a été constaté dans les fiches d'intervention du 17 avril 2025 :

- 13 équipements ont fait l'objet d'une fiche de contrôle alors que le fichier de recensement indique uniquement 11 équipements ;
- deux fiches d'intervention concernent des équipements contenant du fluide R32 alors que le fichier de recensement n'indique pas d'équipement contenant du fluide R32. Les équipements concernés sont intitulés "Local transfo" et "Clim info R+1" dans les fiches d'intervention ;
- les équipements suivants du fichier de recensement ne correspondent à aucune fiche d'intervention d'après les informations fournies (intitulé, quantité de fluide) : "Clim bureaux R+1 - Fluide R410A - Quantité 15 kg", "Clim réfectoire - Fluide R410A - Quantité 4,5 kg" et "Clim local info R+1 - Fluide R410A - Quantité 0,63 kg" ;
- les fiches d'intervention des équipements suivants ne correspondent à aucun équipement listé dans le fichier de recensement : "Local transfo - Fluide R32 - Quantité 3,1 kg", "Clim info R+1 - Fluide R410A - Quantité 4,5 kg", "Clim réfectoire - Fluide R410A - Quantité 8 kg", "Clim DRV R+1 - Fluide R410A - Quantité 16 kg" et "Clim info R+1 - Fluide R32 - Quantité 0,55 kg".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- expliquer les écarts constatés entre les fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité du 17 avril 2025 et le fichier de recensement des climatisations et pompes à chaleur ;
- préciser les fréquences de contrôles d'étanchéité des climatisations et pompes à chaleur non identifiées dans le fichier de recensement ;
- mettre en œuvre des dispositions afin de régulariser les écarts constatés entre les fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité et le fichier de recensement des climatisations et pompes à chaleur. Sur ce point, l'Inspection considère qu'il est aussi nécessaire de procéder à une amélioration de la dénomination des climatisations et pompes à chaleur afin de faciliter leur identification. La documentation d'exploitation sera mise à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont

mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'Inspection a constaté que le marquage de contrôle d'étanchéité des équipements du site répond bien à l'exigence réglementaire ci-dessus. Aucun équipement fuyard n'a été identifié sur l'ensemble des équipements du site.

L'Inspection a toutefois constaté que les dates marquées sur les vignettes des climatiseurs et pompes à chaleurs des bureaux/locaux sociaux, s'effacent sous l'effet des conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les marquages sur les vignettes des contrôles d'étanchéité des climatiseurs et pompes à chaleurs des bureaux/locaux sociaux soient réalisés de telle manière qu'ils ne s'effacent pas sous l'effet des conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 et R.543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R.543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R.543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les prestataires de l'exploitant en charge des contrôles et de la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés disposent bien d'une attestation de capacité, de catégorie 1, selon les dispositions de l'article R543-99 du code de l'environnement. Il s'agit des sociétés MONDIAL FRIGO, TRANE FRANCE et IDEE FROID. Les sociétés MONDIAL FRIGO et TRANE FRANCE interviennent sur les installations frigorifiques à l'exception des climatiseurs/pompes à chaleur pour lesquels l'exploitant fait appel à la société IDEE FROID.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement

planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 - Article 4

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les installations du site sont : HFC-134A, HFC-1234ze et HFC-410A. Le potentiel de réchauffement planétaire, d'après les annexes I et II du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, sont de respectivement 1430 ; 1.37 et 2087,5. A noter que le fluide HFC-410A est un mélange à 50% des fluides HFC-32 et HFC-125. Les potentiels de réchauffement planétaires des fluides fluorés utilisés sont donc inférieurs au seuil de 2500 et il ne s'agit pas de HCFC qui sont interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

* pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; * en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; * pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a eu accès au dossier d'exploitation des équipements sous pression du site. A partir d'une consultation par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité vis-à-vis des exigences réglementaires ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Visite de terrain – marquage, état de l'équipement, accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquages / Etat de l'équipement / Accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 4</u> L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. <u>Article 3-I</u> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié les informations des équipements constituant le groupe froid intitulé "TRANE 1". L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie relative au marquage des équipements, ni d'incohérence entre les informations documentaires et les marquages (pression, volume, année, lot de fabrication). Concernant les accessoires de sécurité, l'Inspection a constaté

que le groupe "TRANE 1" est équipé de pressostats mais aussi de soupapes de sécurité réglées à la pression maximale admissible (PS).

De manière plus générale et sur l'ensemble des quatre groupes froid du site, il n'a pas été constaté d'équipement ou de structure associé à ces équipements dans un état dégradé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar.l ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Constats :

Parmi l'ensemble des équipements du site, trois sont soumis à déclaration et contrôle de mise en service selon les critères de l'article ci-dessus. Il s'agit des équipement suivants :

- Groupe froid SCM :
 - Réservoir de liquide n°1 – Volume 281 litres – PS de 35 bar – Fluide CO2 – Fabricant FRIGOMEX KLIMAL – Année de fabrication 2023 ;
 - Réservoir de liquide n°2 – Volume 281 litres – PS de 35 bar – Fluide CO2 - Fabricant FRIGOMEX KLIMAL – Année de fabrication 2023 ;
- Groupe froid PROFROID :
 - Réservoir liquide CO2 – Volume 300 litres – PS de 45 bar – Fluide CO2 - Fabricant TECNAC – Année de fabrication 2017.

A partir des déclarations de mise en service transmises par l'exploitant, l'Inspection a constaté que la déclaration de mise en service du réservoir liquide CO2 du groupe PROFROID a été fait le 14 mars 2025 alors que l'équipement a été mis en service le 5 juin 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à s'assurer que les déclarations de mise en service des équipements,

concernés par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, soient réalisées avant la première mise en service de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Inspection et requalification périodiques (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV, V et VI
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence et contenu d'une inspection périodique
Prescription contrôlée : IV. Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités. VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.
Constats :

L'Inspection a constaté lors de la présente visite que l'exploitant a bien respecté, depuis leur mise en service, la fréquence des inspections périodiques des équipements soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017. Fréquences qui ont été définies dans les plans d'inspections de ces équipements :

- Groupe PROFROID CO2, mis en service le 15/04/2019 : périodicité inspection périodique de 24 mois et requalification périodique à 12 ans;
- Groupe TRANE 1, mis en service le 16/06/2015 : périodicité inspection périodique de 48 mois et requalification à 12 ans;
- Groupe TRANE 2, mis en service le 15/05/2019 : périodicité inspection périodique de 48 mois et requalification à 12 ans;
- Groupe SCM / SCM FRIGO, mis en service le 30/05/2024 : périodicité inspection périodique de 24 mois et requalification à 12 ans.

Au regard des dates de mise en service et des périodicités des requalifications périodiques, les premières requalifications périodiques n'ont pas encore eu lieu. Les prochaines sont celles du groupe TRANE 1 en juin 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VII

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Prescription contrôlée :

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

Constats :

L'Inspection a constaté que les plans d'inspection relatifs aux quatre groupes froid soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ont été rédigés sur la base du cahier technique professionnel "Systèmes frigorifiques" du 23 juillet 2020. Bien que ce cahier technique professionnel n'apparaisse pas dans l'annexe II de l'arrêté ministériel précité, celui-ci a fait l'objet d'une reconnaissance par décision du ministère de la transition écologique : Décision BSERR n° 20-037 du 19/08/20 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Cette décision précise à son article 6 : "Les nouvelles périodicités et les contenus des inspections périodiques et des requalifications périodiques définies dans le cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision sont applicables à partir de la première inspection périodique ou de la première requalification périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel. La première opération de contrôle qui suit cette date est réalisée suivant les modalités du nouveau CTP approuvé."

L'exploitant a indiqué que les plans d'inspection des quatre groupes froid seront approuvés par un organisme habilité lors de la première requalification périodique comme le permet le paragraphe VII de l'article 13 ci-dessus puisque les plans d'inspection ont été rédigés selon la base d'un cahier technique professionnel reconnu par le ministère de la transition écologique.

Type de suites proposées : Sans suite